GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY

COMMUNE D'ANNECY

COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY

COMMUNE DE POISY

CONCESSION DE SERVICES

MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON-PUBLICITAIRES

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des candidatures et des offres :

04 janvier 2027 à 17h00

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation 4

Article 1.1 Objet de la consultation 4
Article 1.2 Procédure de passation 4
Article 1.3 Caractéristiques de la future concession 4
Article 1.4 Décomposition de la consultation 5
Article 1.5 Variantes et options 5
Article 1.6 Nomenclature communautaire 5

Article 2 - Conditions de la consultation 5

Article 2.1 Organisation de la consultation 5
Article 2.2 Durée des contrats 6

Article 3 - Dossier de consultation 7

Article 3.1 Accès au dossier de consultation 7
Article 3.2 Contenu du dossier de consultation 7
Article 3.3 Modifications et compléments du dossier de consultation 8

Article 4 Conditions générales de consultation 8

Article 4.1 Conditions de participation 8
Article 4.2 Délai de validité des offres 9

Article 5 Présentation des candidatures et des offres 9

Article 5.1 Langue et Unité monétaire 9
Article 5.2 Contenu des dossiers de candidature 9
Article 5.3 Contenu des offres 10

Article 6 - Conditions d'envoi ou de remise des dossiers 10

Article 7 - Conditions d'envoi ou de remise des offres finales 13

Article 8 - Jugement des offres et négociations 14

Article 8.1 Critères et modalités de jugement des offres 14
Article 8.2 Conditions de la négociation 14
Article 8.3 Abandon de la consultation 15
Article 8.4 Indemnités 15

Article 9 - Renseignements complémentaires 16

Article 10 - Voies de recours 16

Article 11 - Annexes 17

ANNEXE 1 ORIENTATIONS POUR LA PREPARATION DE L'OFFRE 18

Annexe 1.1 Prescriptions communes à l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes 18

Annexe 1.1.1 Indications générales 18

Annexe 1.1.2 Implantation et insertion paysagère 18

Annexe 1.1.3 Accessibilité, structure et matériaux 19

Annexe 1.1.4 Alimentation électrique 19

Annexe 1.1.5 Normes techniques 20
Annexe 1.1.6 Prescriptions par type de mobilier 20
Annexe 1.1.6.1 Abris voyageurs 20
Annexe 1.1.6.2 Panneaux d'affichage 2m² 21
Annexe 1.1.6.3 Panneaux d'affichage libre 22
Annexe 1.1.6.4 Sanitaires automatiques 22
Annexe 1.2 Communauté d'Agglomération du Grand Annecy 23
Annexe 1.2.1 Éléments de contexte 23
Annexe 1.2.2 Orientations pour le futur service 24
Annexe 1.2.3 Conditions financières 25
Annexe 1.2.4 Calendrier de déploiement des prestations 25
Annexe 1.3 Commune d'Annecy 26
Annexe 1.3.1 Éléments de contexte 26
Annexe 1.3.2 Orientations pour le futur service 26
Annexe 1.3.3 Conditions financières 29
Annexe 1.4 Commune d'Epagny Metz-Tessy 30
Annexe 1.4.1 Éléments de contexte 30
Annexe 1.4.2 Orientations pour le futur service 30
Annexe 1.4.3 Conditions financières 32
Annexe 1.5 Commune de Poisy 33
Annexe 1.5.1 Éléments de contexte 33
Annexe 1.5.2 Orientations pour le futur service 33
Annexe 1.5.3 Conditions financières 35
ANNEXE 2 GUIDE DE REPONSE DES CANDIDATS 36
Dossier A - Résumé de l'offre 36
Dossier B – Qualité du service 36
Dossier C - Aspects financiers 38
Dossier D – Impact environnemental des mobiliers et de leur exploitation 40
Dossier E – Éléments juridiques 41
ANNEXE 3 DONNEES SUR LE SERVICE 42

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Article 1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de confier à un Concessionnaire unique la mise à disposition, l'installation, l'entretien/maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire sur le territoire des Collectivités suivantes :

- La Communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- La Commune d'Annecy ;
- La Commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- La Commune de Poisy.

Article 1.2 Procédure de passation

Les Collectivités citées à l'Article 1.1 ont créé un Groupement d'Autorités concédantes, ci-après dénommé « le Groupement d'autorités concédantes – GAC », conformément aux dispositions des articles L3112-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de passer conjointement des Contrats de concession. Le GAC est coordonné par convention par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Le GAC a pour objet de mettre en œuvre une procédure de passation commune et de conclure conjointement quatre (4) Contrats de concession. Chaque Autorité concédante signera et assurera seule l'exécution du Contrat de concession qui la lie à l'opérateur désigné au terme de la procédure.

Le GAC est constitué exclusivement en vue de la passation des contrats.

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est le coordonnateur du Groupement (ci-après « la Collectivité coordinatrice »). Elle procède aux opérations de publicité, conformément aux règles du Code de la commande publique et conduit l'ensemble de la passation de la procédure jusqu'à son achèvement. Le Coordonnateur est l'interlocuteur unique des candidats pendant la durée de la procédure.

Article 1.3 Caractéristiques de la future concession

Dans le cadre de chacun des Contrats, le Concessionnaire sera notamment chargé de :

- La gestion du service et l'exploitation, notamment commerciale, des installations ;
- La prise en charge de l'affichage publicitaire et d'informations non publicitaires ;
- La prise en charge de campagnes d'information institutionnelle pour le compte des Collectivités concernées selon les modalités prévues à chaque Contrat ;
- La fourniture de l'ensemble des équipements décrit au présent cahier des charges ;
- La dépose de mobiliers existants au démarrage du Contrat, dans le cas où cette dépose n'aura pas été assurée par le titulaire du précédent contrat ;
- La pose des installations et leurs branchements sur les réseaux divers nécessaires au fonctionnement du service ;
- L'exécution des travaux et la remise en état des espaces publics concernés (chaussées, trottoirs, espace pavé, etc.) dans les conditions de l'état de l'art ;

- La perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- Le nettoyage et l'entretien régulier de l'ensemble du mobilier et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service avec des produits biodégradables et non-polluants ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements, notamment de ceux qui viendraient à être détériorés ou défectueux ;
- La remise en état de l'espace public en fin de Contrat
- La gestion administrative et financière du service ;
- L'information régulière des Collectivités sur la gestion du service dans les conditions définies à chaque Contrat.

Article 1.4 Décomposition de la consultation

La présente consultation n'est pas allotie.

Article 1.5 Variantes et options

Variantes à l'initiative des candidats

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Options

La présente consultation ne comprend pas d'option.

Article 1.6 Nomenclature communautaire

Les classifications principales conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale
Mobilier urbain (34928400-2)
Abris d'autobus (44212321-5)
Services de gestion d'installations (79993100-2)
Installation de mobilier urbain (45233293-9)
Service de gestion publicitaire (79341200-8)

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 2.1 Organisation de la consultation

La présente consultation est organisée conformément aux dispositions du code de la commande publique relative aux Contrats de concession, et notamment dans le cadre des articles L.3120-1 et suivants du Code de la commande publique.

Par convention, le Groupement d'autorités concédantes est organisé comme suit :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est chargée de coordonner la consultation ;
- Une Commission de concession du Groupement est créée. Elle est constituée d'un représentant de chacune des commissions de concession des Autorités concédantes membres du Groupement ;
- Une Commission technique du Groupement est créée. Elle est constituée des représentants et des services des Autorités concédantes membres ;
- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et la commune d'Annecy sont chargées de conduire les phases de négociation.

Il est précisé que le Groupement d'autorités concédantes a décidé de recourir à une procédure ouverte.

Ainsi, **les candidats sont amenés à remettre, en une fois et avant les date et heure indiqués en première page, et en deux enveloppes, les éléments relatifs à leur candidature et à leur offre**. Les modalités de dépôt sont décrites à l'Article 6 du présent règlement de la consultation.

Seules les offres des candidats dont la candidature aura été admise seront ouvertes et analysées.

Le déroulement de la consultation est le suivant :

- Les documents de la consultation sont retirés par les candidats ;
- Les candidats remettent un dossier complet comprenant les éléments relatifs à leur candidature et à leur offre ;
- La Collectivité coordinatrice procède à l'ouverture des candidatures et des offres. L'analyse est réalisée par la Commission de concession du Groupement ;
- La Collectivité coordinatrice engage, au vu de l'avis précité de la Commission de concession, librement toute discussion utile avec un ou des soumissionnaires ;
- A l'issue de la phase de négociation, les soumissionnaires sont invités à remettre une offre finale complète et consolidée dans le délai qui sera précisé par le Groupement d'autorités concédantes ;
- Les offres finales sont analysées par la Collectivité coordinatrice au regard des critères de jugement des offres définis dans le présent Règlement ;
- Un candidat unique est désigné attributaire de l'ensemble des contrats de concession ;
- Chaque autorité concédante, membre du Groupement, saisit son organe délibérant du choix de l'offre qui a été retenue par le Groupement d'autorités concédantes. Elle lui transmet les motifs du choix et l'économie générale du Contrat de concession qui la concerne.
- Chaque autorité concédante procédera à la mise au point du Contrat avec le Concessionnaire désigné.
- Les soumissionnaires et les candidats non retenus sont informés par la Collectivité coordinatrice du rejet de leurs candidatures et de leurs offres.
- Chaque autorité concédante, membre du Groupement, signe un Contrat pour ses besoins propres avec le candidat retenu et lui notifie le Contrat.

Article 2.2 Durée des contrats

- Les Contrats prendront effet à compter du 5 octobre 2027 pour une durée de 18 ans. Cette durée tient compte des éléments suivants :
- De l'importance des investissements à réaliser par le concessionnaire au regard des besoins exprimés en matière de mobiliers urbains et d'équipements non publicitaires ;
- De l'acquisition, l'installation et la mise en service de nouveaux sanitaires publics automatiques ;
- De la reprise, la rénovation lourde, le traitement ou le renouvellement patrimonial du parc d'abris-voyageurs en bois dégradés. ;
- De la durée de vie de ces mobiliers et équipements ;
- De la nécessité d'adapter le service aux évolutions des besoins liées au déploiement progressif des lignes BHNS.

ARTICLE 3 - DOSSIER DE CONSULTATION

Article 3.1 Accès au dossier de consultation

L'intégralité du dossier de consultation est accessible sur le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy au lien suivant :

https://marches-publics.info/

Le présent dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat et devra être téléchargé par les candidats.

Il s'agit d'un accès gratuit, libre, direct et complet aux documents de la consultation.

Pour garantir l'efficacité de la transmission des éventuels compléments ou modifications du dossier de consultation, les candidats devront transmettre une adresse mail valide et régulièrement consultée.

La Collectivité coordinatrice ne pourra être tenue responsable d'un éventuel retard dû à l'utilisation de ces coordonnées électroniques.

Les modalités de connexion et d'utilisation de la plateforme de dématérialisation sont détaillées à l'Article 6 du présent règlement.

Article 3.2 Contenu du dossier de consultation

Le présent dossier de consultation des entreprises est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation et ses annexes (numérotées de 1 à 3) ;
- Le projet de Contrat et ses annexes pour chacune des Collectivités ;
- Le formulaire Excel relatif aux pièces financières à remplir.

Dès réception du dossier, les candidats vérifieront que toutes les pièces dont ils doivent être destinataires sont présentes et complètes.

Si tel n'était pas le cas, ils prendront contact avec la Collectivité coordinatrice via la plateforme électronique, pour que les éléments manquants leur soient transmis.

La Collectivité coordinatrice ne pourra dès lors être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements dus à l'utilisation de la plateforme électronique.

Lors du téléchargement du dossier de consultation à cette adresse, les candidats sont invités à indiquer leur nom, n° de téléphone et adresse mail valides, afin que la Collectivité coordinatrice puisse les contacter en cas de besoin (complément d'information par exemple).

Le choix de l'adresse mail est très important. Elle devra être régulièrement consultée.

Il est également conseillé de vérifier le paramétrage des alertes, en mettant à jour régulièrement les données.

Article 3.3 Modifications et compléments du dossier de consultation

Tous les échanges entre la Collectivité coordinatrice et les candidats se feront via la plateforme électronique de la Collectivité coordinatrice avant la remise des candidatures et des offres. Après cette date, les échanges pourront s'opérer également uniquement depuis la plateforme électronique.

Tous les échanges sont ainsi sécurisés et horodatés.

La Collectivité coordinatrice se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par la Collectivité coordinatrice des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Les candidats seront avertis de la modification via la plateforme de dématérialisation.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est repoussée, la disposition précédente est applicable sur la base de la nouvelle date.

Pour garantir l'efficacité de la transmission des éventuels compléments ou modifications, il est demandé aux candidats de s'inscrire sur la plateforme de dématérialisation à l'adresse précitée (cf. Article 3.1 ci-avant).

La Collectivité coordinatrice ne pourra dès lors être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements dus à l'utilisation de la plateforme électronique.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONSULTATION

Article 4.1 Conditions de participation

Les candidats doivent soumissionner à l'ensemble des Contrats.

Les candidats peuvent soumissionner à titre individuel ou en groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

Lorsque les candidats s'appuient sur la capacité économique d'autres opérateurs, le dossier de candidature des candidats devra être accompagné d'une présentation succincte de la structuration juridique de l'équipe candidate qu'ils se proposent de constituer, explicitant les liens contractuels entre les membres de cette équipe et la durée de ces liens pour justifier qu'il dispose des capacités de cet

opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique concerné.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Article 4.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à trois cent (300) jours à compter de la date limite de remise des offres. Ce délai de validité s'applique aux offres initiales comme aux offres finales.

Il est expressément précisé que les candidats acceptent le principe d'une prorogation implicite du délai de validité de leurs offres en cas de poursuite des négociations avec les acheteurs publics.

ARTICLE 5 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 5.1 Langue et Unité monétaire

Les offres des candidats seront entièrement et exclusivement rédigées en langue française ainsi que tous les documents de présentation associés. Les offres des candidats seront exprimées en euros.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans la candidature et dans l'offre.

Article 5.2 Contenu des dossiers de candidature

Le candidat remettra un dossier permettant d'apprécier ses garanties professionnelles et financières, son aptitude à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service, à savoir :

- Pièce 1 : Lettre de candidature signée par une personne habilitée à engager le candidat (pouvoir et habilitation du mandataire en cas de groupement)

- Pièce 2 : Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire ;

- Pièce 3 : Déclaration sur l'honneur attestant que :

 - Le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des Contrats de concession prévue aux articles L.3123-1à L.3123-4 du Code de la commande publique ;
 - Les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L.3123-18 du code de la commande publique, sont exacts ;
 - Le candidat respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail ou équivalent pour les candidats étrangers non établis en France,

- Pièce 4 : Un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier qu'il satisfait aux obligations en matière fiscale ou sociale et qu'il s'est acquitté des

impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

- Pièce 5 : Le mémoire financier du candidat comprenant, a minima la composition du capital social, les moyens financiers, l'organisation interne de l'entreprise, les activités principales et accessoires, toute autre information jugée utile par le candidat, le chiffre d'affaires global et concernant des prestations similaires à celles objet des Contrats au cours des 3 derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la date de création est inférieure à 3 ans ; bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la date de création est inférieure à 3 ans.

- Pièce 6 : Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la concession de service ;

- Pièce 7 : Un mémoire présentant ses références acquises, ses moyens matériels et humains, ainsi que tout autre élément démontrant son aptitude à exécuter les présents Contrats et à assurer la continuité du service.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la production de l'ensemble des justificatifs susvisés est exigée, en cas de groupement, pour chacun des membres du groupement.

Article 5.3 Contenu des offres

L'offre remise par le candidat devra strictement respecter la **nomenclature décrite en Annexe 2 au présent règlement de consultation**.

Cette nomenclature a pour objet de faciliter la comparaison des offres et de s'assurer de l'exhaustivité des réponses attendues.

Elle s'impose au candidat, qui pourra voir son offre jugée irrégulière au cas où la présentation de son offre s'en écarterait.

Le candidat devra respecter le cadre contractuel qui lui est remis.

Il peut toutefois faire état de propositions d'amendements aux projets de Contrats qui lui sont remis **en fonction du contenu de son offre, sans toutefois remettre en cause les caractéristiques principales de la Concession**. Ces propositions d'amendements seront discutées pendant la phase de négociation.

Les documents remis par le candidat devront faire apparaitre clairement les compléments et/ou modifications apportés aux documents remis par la Collectivité coordinatrice. Les modifications aux projets de Contrats devront être apportées directement dans les projets de Contrat transmis en modifications apparentes.

- Tous les prix seront nécessairement établis en euros.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS

Dans la continuité de la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1er avril 2016, le Groupement d'autorités concédantes a fait le choix de procéder à une dématérialisation totale de la présente procédure de concession.

Il est donc demandé aux candidats de remettre obligatoirement l'intégralité de leur proposition par voie électronique via le profil d'acheteur suivant :

https://marches-publics.info/

Ce site d'accès est libre après inscription gratuite.

Pour tout détail pratique, le candidat doit se référer au « Guide entreprise – Réponse électronique » joint en annexe au présent Règlement de la Consultation.

Le mode de transmission ne peut être modifié. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis à l'Acheteur Public.

Pour répondre sous format électronique, les candidats doivent respecter les dispositions des articles L. 3122-3 à L. 3122-5, ainsi que des articles des R.3122-7 à R.3122-18 du Code de la Commande Publique.

La transmission des candidatures et des offres sur support physique électronique (clé USB) n'est pas autorisée, sauf pour les copies de sauvegarde transmises en plus de la transmission électronique (cf. supra).

Les conditions de présentation des plis électroniques supposent l'envoi d'un fichier unique comportant les pièces de la candidature et de l'offre dans deux dossiers distincts.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Formats

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : Word 2013, Excel, PDF, PowerPoint, DWG, JPG et ZIP.

Virus

Il est ici rappelé qu'il appartient au soumissionnaire de disposer d'un système de contrôle des virus informatiques et de s'assurer que les fichiers remis sont exempts de virus.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Exigences relatives au certificat de signature électronique

Les catégories de certificats de signature électronique (CSE) autorisées et les formats autorisés sont ceux listés dans l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des Contrats de la commande publique.

Le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du règlement eIDAS.

Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Il est préconisé d'utiliser l'outil de signature de la plateforme pour nous permettre de vérifier rapidement la validité de la signature électronique (rubrique Outils de signature). Cet outil permet de générer des signatures aux 3 formats : XAdES, PAdES et CAdES. Il est conseillé de choisir le format PAdES. (cf. « Guide entreprise – Réponse électronique » joint en annexe au présent Règlement de la Consultation).

Structure de l'enveloppe électronique et fichiers et/ou dossiers à insérer

L'outil d'assistance au dépôt de réponses par voie électronique permet de déposer des fichiers et/ou des dossiers. D'une façon générale, il est conseillé de numéroter les fichiers par ordre logique de présentation et en utilisant systématiquement deux chiffres (ex. : 01, 02, 03 …).

Les fichiers et/ou les dossiers sont à insérer dans la structure d'enveloppe telle que prévue par l'Acheteur.

Horodatage

L'horodatage du dépôt est réalisé au moment où le dernier octet constitutif de votre réponse est réceptionné par le Profil d'Acheteur.

Il est ainsi conseillé de débuter le transfert suffisamment longtemps avant l'heure limite de dépôt et de prendre en compte le volume à transmettre ainsi que le débit de votre connexion Internet.

Copie de sauvegarde

Il est ici rappelé que les soumissionnaires conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde sous forme papier ou sur support électronique (clé USB).

- ⚠ Cette copie, pour être éventuellement valablement utilisée, doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.
- ⚠ L'enveloppe d'envoi doit comporter la mention lisible « Copie de sauvegarde » et l'intitulé de la consultation.

L'envoi d'une copie de sauvegarde n'est pas une obligation, c'est un droit du soumissionnaire qui peut décider ou non de l'exercer.

Cette copie de sauvegarde pourra être ouverte en cas de défaillance du système informatique ou lorsqu'un virus est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits à l'issue de la procédure par l'acheteur.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe en portant la mention « Concession de service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires » à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Service commande publique

46 avenue des îles – BP 90270 74007 ANNECY cedex

Assistance

Pour toute question relative au dépôt de réponses électroniques, les coordonnées de la plateforme à la disposition des soumissionnaires sont les suivantes : **support-entreprises@aws-france.com**

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

Les offres transmises par toute autre voie que la voie dématérialisée seront déclarées irrégulières et rejetées.

Les dossiers incomplets ou qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées seront refusés et non ouverts.

Seuls pourront être pris en considération les plis reçus dans les conditions prévues au présent règlement et contenant des dossiers complets avec une offre conforme à l'objet de la concession et répondant à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Il est rappelé qu'outre les sanctions prévues pour les faux aux articles 441 et suivants du code pénal, tout candidat qui ferait une fausse déclaration serait exclu de la présente consultation ou, en cas d'attribution de marché(s) au moment du constat de fausse déclaration, verrait les Contrats résiliés sans délais et à ses torts exclusifs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES FINALES

A l'issue de la phase de négociation, la Collectivité coordinatrice, dans son invitation à remettre cette offre finale, précisera les modalités de transmission, et les pièces à remettre.

ARTICLE 8 - JUGEMENT DES OFFRES ET NÉGOCIATIONS

Article 8.1 Critères et modalités de jugement des offres

Les critères et les sous-critères de jugement des offres sont classés **par ordre hiérarchique décroissant d'importance**, de la manière suivante :

Critères		**Pondération**
Qualité de l'offre technique du candidat appréciée au regard :		**65%**
	De la cohérence des périmètres et de la qualité des mobiliers proposés	30%
	Du plan d'entretien et de renouvellement des mobiliers	15%
	Des moyens humains et techniques prévus pour la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers et les campagnes d'affichage	10%
	Du planning et la méthodologie d'installation des mobiliers	5%
	Des modalités de suivi et de contrôle des exploitations	5%
Aspects financiers appréciés au regard :		**30%**
	Du montant et de la cohérence du mécanisme de partage de la valeur avec les Collectivités, conformément aux conditions définies dans chaque Contrat	20%
	Du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et du Plan Prévisionnel des Investissements (PPI) pour chaque Contrat	5%
	Du montant des prix unitaires proposés, apprécié au regard du DQE	5%
Impact environnemental		**5%**

Article 8.2 Conditions de la négociation

Au vu de l'avis de la Commission, la Collectivité coordinatrice engagera des négociations avec le ou les candidats de son choix. De la même manière, les collectivités membres du groupement d'autorités concédantes se réservent le droit d'attribuer les contrats de concession sans avoir recours aux négociations.

Lors de ces négociations, la Collectivité coordinatrice pourra se faire assister de la ou des personnes compétentes dont elle jugera utile de s'entourer.

Afin de faciliter le déroulement des négociations, chaque candidat désignera dans son offre un interlocuteur habilité à s'engager au nom du candidat (de l'entreprise ou du groupement). Ce "pouvoir" sera cosigné par les représentants qualifiés de l'entreprise mandataire et des cotraitants éventuels en cas de candidature en groupement.

Toute correspondance sera adressée à cet interlocuteur désigné ci-dessus, uniquement par le biais du profil acheteur.

Tous les échanges sont ainsi sécurisés et horodatés

Ces négociations peuvent également prendre la forme d'une ou plusieurs auditions et rencontres entre les représentants du Groupement d'autorités concédantes et un (ou des) candidat(s).

La Collectivité coordinatrice se réserve le droit de demander, auprès d'un candidat, la mise en œuvre d'une démonstration de fonctionnement d'un (ou des) matériel(s) proposés.
Les conditions de tenue de cette démonstration seront précisées dans la correspondance adressée par la Collectivité coordinatrice.

Les négociations se dérouleront dans le respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats.

Ainsi, en aucun cas, les négociations ne pourront conduire les candidats à remettre en question l'économie générale des Contrats projetés par le Groupement d'autorités concédantes, notamment leur objet et leur durée.

Lors de ces négociations, les candidats pourront être invités à remettre des compléments ou des modifications à leurs offres. Les délais et mode de transmission de ces compléments et modifications seront alors indiqués aux candidats.

Les candidats admis à négocier peuvent librement et spontanément apporter toutes modifications à leurs offres initiales en vue de les compléter, de les clarifier ou d'en améliorer la teneur au vu des critères fixés à l'Article 8.

Au cours des discussions la Collectivité coordinatrice peut décider d'apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation.

La Collectivité coordinatrice se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec un ou plusieurs candidats à tout moment au cours de la négociation. Seuls les candidats avec lesquels la Collectivité coordinatrice aura décidé de poursuivre les négociations jusqu'à leur terme seront admis à présenter une offre finale.

De même, chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d'en informer la Collectivité coordinatrice.

Les candidats seront informés uniquement par voie électronique (profil acheteur) de la clôture des négociations et invités à remettre leur dernière proposition dans le délai indiqué par la Collectivité coordinatrice à compter de la date d'envoi de la correspondance (le jour d'envoi n'étant pas compté).

A l'achèvement de la négociation, l'ensemble des offres modifiées ou non, fera l'objet d'un dernier classement sur la base des critères mentionnés en Article 8.1 ci-avant.

Article 8.3 Abandon de la consultation

Le Groupement d'autorités concédantes pourra à tout moment déclarer la procédure sans suite, pour motif d'intérêt général. La déclaration sans suite concerne l'ensemble des contrats.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation ni aucun dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

Dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante de l'une des collectivités membres du Groupement d'autorités concédantes rejette le candidat retenu ou le projet de contrat de concession, cette décision ne fait pas obstacle à ce que les autres collectivités membres, sous réserve de l'approbation de leurs instances compétentes, signent le contrat de concession pour ce qui les concerne avec le candidat retenu.

Article 8.4 Indemnités

Aucune indemnité, notamment au titre des études et prestations effectuées par les candidats pour la remise des offres ou dans le cadre de la négociation, ne sera versée aux candidats dans le cadre de la présente procédure.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats ne pourront poser que des questions écrites, envoyées au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, via le profil d'acheteur https://marches-publics.info pour obtenir des précisions complémentaires, d'ordre administratif ou technique.

La Collectivité coordinatrice communique, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sollicités en temps utile par les candidats. Il ne sera répondu à aucune question orale.

Il est donc important, pour pouvoir bénéficier de ces informations, que le candidat renseigne exhaustivement son profil sur la plateforme de dématérialisation et indique en particulier l'adresse e-mail à laquelle il souhaite être contacté.

Toutes les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats.

ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS

En cas de litiges portant sur la présente procédure et à défaut pour les parties de trouver une solution amiable, le Tribunal Administratif suivant sera compétent pour en connaître.

2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex
Tél : 04 76 42 90 00 / Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Le greffe de ce tribunal peut apporter tout renseignement concernant l'introduction des recours.

Introduction des recours :

En application du Code de Justice Administrative et du Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux Contrats de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet :

- À tout moment, d'une procédure de conciliation, soit par le président du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Article L.211-4 du Code de Justice Administrative – C.J.A.) ;
- D'un recours gracieux adressé à la Collectivité coordinatrice dans le délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;
- D'un référé précontractuel jusqu'à la signature du Contrat par le représentant du pouvoir adjudicateur, conformément aux articles L.551-1 à L.551-4 et R.551-1 du C.J.A.
- D'un référé contractuel à partir de la signature du Contrat, conformément aux articles L.551-13 à L.551-16 et R.551-7 à R.551-10 du C.J.A.
 En cas de publication d'un avis d'intention de conclure du Contrat au Journal Officiel de l'Union Européenne, le recours au référé contractuel ne pourra plus s'opérer (Article L.551-15 Code de Justice Administrative).
 De même, en cas de publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne, le recours au référé contractuel ne pourra s'opérer que dans un délai de trente et un (31) jours suivant la date de publication dudit avis.
- D'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du Contrat - ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles - assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires (sous réserve des dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'état, les départements, les communes et les établissements publics).

Ce recours devra être exercé dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du Contrat ou de la réception du courrier informant le candidat du rejet de son offre. Ce recours peut être accompagné de conclusions afin de suspension de l'exécution du Contrat par requête distincte en vertu de l'article L.521-1 du C.J.A.
Cependant à compter de la conclusion du marché, et dès lors qu'il dispose du recours de pleine juridiction, le concurrent évincé ne sera plus recevable à former un recours pour excès de pouvoir (REP).
Depuis la décision du Conseil d'État du 4/04/2014 (Département du Tarn et Garonne, n°358994), les décisions de rejet d'une candidature ou d'une offre ne peuvent plus faire l'objet d'un REP devant le juge administratif. Les actes détachables préalables à la conclusion du contrat administratif ne peuvent être désormais contestés qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du Contrat.

- D'un déféré préfectoral sur demande (art. L.2131-8 du CGCT) dans les deux (02) mois à compter de la date à laquelle l'acte contesté est devenu exécutoire.

D'une manière générale, toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de GRENOBLE si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 11 - ANNEXES

ANNEXE 1 – ORIENTATIONS POUR LA PREPARATION DE L'OFFRE
ANNEXE 2 – GUIDE DE REPONSE DES CANDIDATS
ANNEXE 3 – DONNEES SUR LE SERVICE

ANNEXE 1 ORIENTATIONS POUR LA PREPARATION DE L'OFFRE

ANNEXE 1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

La présente annexe comprend une partie commune à l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes (Annexe 1.1), qui fixe les caractéristiques communes des mobiliers afin de garantir l'uniformité du parc, puis une partie propre à chaque membre présentant les éléments de contexte et les orientations pour le futur service.

ANNEXE 1.1.1 INDICATIONS GÉNÉRALES

Le matériel installé dans le cadre des Contrats est uniquement **un mobilier neuf ou reconditionné à neuf en usine**.

Il devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. L'esthétique devra être particulièrement soignée et être en adéquation avec les autres mobiliers du territoire.

Conformément à l'Annexe 2 (pièce B1), le design des mobiliers est uniforme à l'ensemble des périmètres contractuels et respecte l'esthétisme du paysage.

L'ensemble du mobilier est proposé, dans la mesure du possible, dans une gamme unique ou, a minima, en veillant à la compatibilité et l'harmonie entre les différents modèles proposés.

L'ensemble du mobilier comprendra le logo de l'Autorité concédante concernée, en respectant sa charte graphique.

Le Concessionnaire devra se conformer aux dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en intégrant des matériaux reconditionnés. Il respectera les principes d'écoconception pour minimiser les impacts environnementaux des mobiliers, tant lors de leur fabrication que pendant toute la durée de leur mise en service et lors de leur recyclage.

ANNEXE 1.1.2 IMPLANTATION ET INSERTION PAYSAGÈRE

Le Concessionnaire prendra toutes les précautions dans les modalités d'implantation des mobiliers (orientation, distance avec les façades, etc.). Le Concessionnaire est ainsi tenu à un devoir de respect de la réglementation en vigueur liée à l'implantation des mobiliers (Code de l'Environnement, Code de la Route, Code Général des Collectivités Territoriales, règlementations locales et prescriptions techniques de la Collectivité, etc.).

Les implantations mentionnées dans la présente annexe pourront connaître des aménagements afin que soient prises en compte les obligations liées à la réglementation, notamment à l'article R.418-4 du Code de la Route qui prévoit que :

« Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».

Ces mêmes implantations devront également respecter les préconisations d'aspect (matériaux, couleurs, etc.) et d'implantation qui pourront être imposées par :

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie. Seuls des modèles sobres et adaptés aux villes historiques et espaces protégés pourront être retenus. Les architectes des bâtiments de France seront consultés et devront donner leur accord sur les modèles de mobiliers proposés. Des déclarations préalables seront à réaliser par le concessionnaire pour toutes les communes du territoire avec l'ensemble des emplacements envisagés et la description des mobiliers.
- Le règlement des Sites patrimoniaux remarquables (SPR) de la commune d'Annecy ;
- Les prescriptions des périmètres de protection autour des sites inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- Le règlement du Parc naturel régional du Massif des Bauges ;
- Les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) et du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)., notamment, l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et dans les sites inscrits.

ANNEXE 1.1.3 ACCESSIBILITÉ, STRUCTURE ET MATÉRIAUX

Les mobiliers doivent répondre aux normes d'accessibilité pour handicapés, ainsi que toutes les lois en vigueur. Un cheminement continu libre de tout obstacle de 1,40 mètres devra être assuré devant ou à l'arrière de chacun des mobiliers.

La structure du mobilier doit répondre aux exigences de robustesse et permettre d'abriter l'alimentation électrique et d'évacuer les eaux pluviales sans dommage sur les aspects formels et esthétiques, ni sur la sécurité des usagers.

La nature des matériaux devra présenter les meilleures garanties en termes de résistance aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs, aux projections d'eau, aux rayons ultraviolets, ainsi qu'aux produits de nettoyage courants de la voirie et aux produits de déneigement. Des dispositions particulières seront prises pour assurer la résistance des surfaces et revêtements à la corrosion et aux principaux actes de vandalisme courants (brûlures, rayures, graffitis...).

Le système de fixation au sol des mobiliers devra assurer une bonne rigidité de l'ensemble et garantir la sécurité des passants en cas de fortes intempéries, conformément aux prescriptions techniques de la règle NV65 et dans la limite des dispositions prévues par la règle « neige et vent » du C.C.T.G. - Travaux. Le mode de fixation des mobiliers devra assurer une mise en place sans réalisation de travaux de voirie importants et permettre un remplacement aisé en cas de nécessité.

ANNEXE 1.1.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'ensemble des abris voyageurs éclairés est raccordé et alimenté par le **réseau électrique permanent**. Lorsque le raccordement au réseau permanent n'est pas raisonnablement possible, l'alimentation pourra se faire soit par panneaux photovoltaïques après accord de l'Autorité concédante concernée.

Lorsque le Concessionnaire estime qu'un mobilier n'a pas besoin d'être alimenté en électricité du fait de ses caractéristiques, il peut s'en passer après accord de l'Autorité concédante.

Le matériel sera conçu pour permettre une extinction de l'éclairage fonctionnel de l'ensemble du mobilier de **2h00 à 5h00 du lundi au vendredi**, conformément aux règles de sobriété de la Ville d'Annecy. Par exception, les dispositifs publicitaires (numériques, déroulants ou rétroéclairés) intégrés aux abris

voyageurs et aux MUPI devront respecter une **extinction totale obligatoire de 1h00 à 6h00 chaque nuit**, conformément aux dispositions nationales du Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif à l'extinction des publicités lumineuses.

ANNEXE 1.1.5 NORMES TECHNIQUES

Les équipements mis à disposition dans le cadre des Contrats doivent être conformes aux normes en vigueur.

Équipement / Domaine	Exigence technique	Norme / Référence
Abris-voyageurs	Résistance au vent	NF EN 1991-1
	Résistance à la pluie	NF P 20-651 de 06/2011
	Résistance à la neige	NF EN 1991-1-3 zone E
	Tenue aux UV des couleurs, température de surface, vieillissement des finitions	NF ISO 10640
	Résistance au gel	NF EN 2016-1
	Protection foudre	NF C 15-100 et NF C 17-200 – Ng > 2.5
	Certification des traitements / protections	OHGPI ou ACQPA
	Liaison à la terre	NF C 17-200
	Accessibilité et cheminement PMR	NF P 98-350
	Dispositif différentiel résiduel haute sensibilité	30 mA
	Dimensions – 3 places	NF EN 1728
	Ergonomie – hauteur 460 mm	NF EN 1729-1
	Robustesse	NF P 99-610
	Vitrage	EN 12150+A1
Sanitaires	Exigences générales	NF P 99-611
	Classement au feu matériaux habitacle	M0 ou M1
	Classement au feu matériaux extérieurs	M0 à M3

ANNEXE 1.1.6 PRESCRIPTIONS PAR TYPE DE MOBILIER

ANNEXE 1.1.6.1 ABRIS VOYAGEURS

Taille et design attendu

La surface couverte par l'abri sera de 1.4 x 3.00 m environ. Elle pourra être doublée selon la fréquentation. Elle pourra exceptionnellement être réduite lorsque la configuration du site d'implantation l'impose. La hauteur sous plafond sera de 2 mètres 20 minimum. La largeur est d'environ 4 mètres.

Les abris pourront prendre plusieurs configurations en fonction de la nature des sites et des contraintes d'implantation :

- Abri-voyageurs publicitaire avec caisson publicitaire et avec ou sans glace de retour ;
- Abri-voyageurs publicitaire auvent, toit réduit, avec et sans glaces de retour, avec caisson publicitaire en fond d'abri ;
- Abri-voyageurs non-publicitaire avec deux glaces de retour ou glaces de retour réduites ;
- Abri-voyageurs non-publicitaire auvent sans glaces de retour ou glaces de retour réduites ;
- Abri-voyageurs non-publicitaire auvent, toit réduit, sans glaces de retour ;
- Abris-voyageurs non-publicitaire en bois reproduisant la forme d'un chalet de montage ;
- Abris-voyageurs non-publicitaire en structure bois avec fond bois et parois vitrées ;
- etc.

Ils devront offrir un confort maximum aux usagers des transports en commun et, notamment, les abriter efficacement des intempéries. Ils devront permettre une protection solaire optimale et présenter les garanties nécessaires de résistance.

Ils devront répondre à un souci de transparence en termes de visibilité et, dans tous les cas, garantir une sécurité optimale pour les usagers, notamment lors de l'arrivée du bus. Ils doivent également être traités pour permettre aux personnes malvoyantes de les repérer facilement.

Le vitrage présentera des bords sans aspérités et sera muni d'un dispositif avertisseur visuel anticollision gravé avant trempe ou sérigraphié dans la masse.

Equipements des abris-voyageurs

Les abris devront être dotés d'un éclairage économe en énergie. L'intensité lumineuse devra être en adéquation avec les objectifs de sécurité et de bonne lisibilité des informations et son impact sur l'environnement et les personnes doit être limité. Ils disposeront de bancs ou sièges.

Outre les caissons d'affichage qui seront réservés, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la publicité, les abris sont le support de l'information sur les offres de mobilité. L'information sur l'offre de mobilité présente à l'arrêt sera visible de loin et l'espace d'information voyageurs devra être repérable rapidement par l'usager :

- Ils seront dotés de plaques signalétiques ou d'un drapeau d'arrêt frontales et latérales fixées en toiture de taille suffisante pour être aux normes d'accessibilité ;
- Ils disposeront de cadres (1000*770 mm) sur la vitre de fond, et décalés de l'assise, pour l'affichage des horaires par l'exploitant. Ils seront conçus de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'information par l'exploitant du réseau de transport urbain, ainsi qu'un verrouillage efficace.
- Ils seront pré-équipés pour permettre l'installation d'un système d'information voyageurs du type BIV par l'exploitant du réseau.

Le mobilier doit être facilement détectable par une canne d'aveugle.

Les abris doivent prévoir un espace permettant de mettre à l'abri une Personne à Mobilité Réduite (assise dans un fauteuil roulant).

ANNEXE 1.1.6.2 PANNEAUX D'AFFICHAGE 2M²

Panneaux d’affichage 2 m²
Dimensions maximales (y compris pied(s) ou mat(s))
Hauteur maximale : 2,80 m
Largeur maximale : 1,50 m
Format de l’affichage
Portrait
Affichage utile d’environ 2 m²
Système d’affichage
Double-face
Faces fixes ou déroulantes
Eclairage
LED
Raccordé au réseau électrique permanent
Système d’ouverture
Ouverture par vérins, dotée d’un système de verrouillage
Accessible aux agents de l’autorité concédante
Teinte
Définie dans la partie propre à chaque Autorité concédante

ANNEXE 1.1.6.3 PANNEAUX D’AFFICHAGE LIBRE

Panneaux d’affichage libre
Dimensions
Affichage utile de 2 m² minimum
Affichage utile de 4 m² maximum
Selon l’implantation proposée par le candidat
Format de l’affichage
Libre
Système d’affichage
Double-faces ou simple face (à déterminer selon l’emplacement du panneau)
Faces fixes
Surface d’affichage en acier galvanisé ou aluminium
Surface en accès direct, sans vitre de protection
Eclairage
Non
Teinte
Définie dans la partie propre à chaque Autorité concédante

ANNEXE 1.1.6.4 SANITAIRES AUTOMATIQUES

Sanitaires automatiques

Dimensions maximales	
	Libres
Equipements	
	Porte d'accès au public automatique
	Serrure électrique de sûreté
	Radar de présence
	Sécurité anti-utilisation prolongée
	Bouton d'appel d'urgence
	Local technique intégré, accessible aux agents de l'Autorité concédante
Accessibilité	
	Accès PMR
	Accès gratuit
Eclairage	
	LED
	Raccordé au réseau électrique permanent
Nettoyage	
	Système de nettoyage automatique avec désinfection complète (cuvette, lave-main et sol)
	Accessible aux agents de l'autorité concédante

ANNEXE 1.2 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY

Dans le cadre de la future concession relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le réseau de transport collectif opéré par le Grand Annecy, l'Autorité concédante souhaite impulser les orientations décrites ci-après dans son futur service.

ANNEXE 1.2.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le marché public actuel de mise à disposition, de travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains arrivera à échéance le 04/10/2027.

Dans le cadre du renouvellement du Contrat, la Communauté d'Agglomération souhaite orienter son futur service autour des axes suivants :

- Renouveler l'ensemble de son parc actuel devenu obsolète, à l'exception des abris historiques en bois encore en bon état, avec pour objectif d'obtenir des mobiliers urbains de qualité et adaptés à la réalité du territoire ;
- Renouveler les abris historiques en bois vétustes, aujourd'hui propriétés du Grand Annecy ;
- Accompagner la mise en service du futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) pour l'implantation d'abris voyageurs spécifiques ;
- Améliorer la qualité de service sur le réseau de transport public par l'installation de sanitaires ;
- Générer un service économiquement performant et reverser au Grand Annecy un intéressement en corrélation avec l'économie du Contrat ;
- Assurer un approvisionnement et une exploitation respectueuse de l'environnement ;

- Assurer un approvisionnement garantissant une bonne insertion paysagère.

Les orientations proposées dans cette présente Annexe 1.1 doivent permettre aux candidats de comprendre le contexte spécifique de la Communauté d'Agglomération ainsi que les exigences pour le futur service.

ANNEXE 1.2.2 ORIENTATIONS POUR LE FUTUR SERVICE

Périmètre attendu pour le futur service

Déploiement du service

La présente concession prendra effet à compter du 05/10/2027 pour 18 ans.

A noter que les abris-voyageurs spécifiques au réseau BHNS seront déployés progressivement au cours du Contrat. Le nombre exact de mobiliers et le calendrier de déploiement doivent encore être précisés :

	D'ici fin 2031	D'ici 2032	Entre 2032 et 2036
Abris BHNS introduits	25	25	50

Ces abris-voyageurs viendront, en partie, en remplacement d'abris-voyageurs classiques (réseau standard).

Périmètre du service :

Il est attendu du futur Concessionnaire qu'il assure la mise à disposition, l'installation, l'entretien/maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire sur le réseau de transport collectif opéré par la Communauté d'Agglomération pour les éléments de mobiliers suivants :

Mobilier urbain	Nombre d'unités
Réseau standard	
Abris voyageurs simples	490
Abris voyageurs doubles	60
Abris voyageurs simples en bois (abris historiques)	130
Sanitaires publics	14
Réseau BHNS	
Abris voyageurs doubles	100

Le périmètre du Contrat se compose notamment de 130 abris-voyageurs historiques en bois propriétés du Grand Annecy, dont 116 sont existants et seront mis à disposition du Concessionnaire. Le Concessionnaire a la charge de l'entretien et du nettoyage de ces mobiliers, ainsi que, après accord du Grand Annecy, de leur renouvellement. Au début de Contrat, lors de l'installation de ses mobiliers, le Concessionnaire devra renouveler les abris-voyageurs historiques en bois qui le nécessitent. Les abris-voyageurs historiques en bois renouvelés sont la propriété du Grand Annecy.

A l'exception de ces abris historiques en bois, pour lesquels le renouvellement se fait au cas par cas, le Concessionnaire aura la charge de la dépose des abris-voyageurs propriétés du Grand Annecy en début du Contrat.

Le candidat propose les implantations des mobiliers afin d'optimiser l'exploitation du service, ainsi que l'intégration ou non d'un caisson permettant l'affichage publicitaire ou institutionnel. Il dispose également de la possibilité de formuler des propositions de modification argumentées du périmètre exposé ci-dessus. Le candidat est responsable de la faisabilité technique et réglementaire de son offre.

Il est également attendu du futur Concessionnaire de réserver un **minimum de 60 faces** à de l'affichage institutionnel.

Périmètre géographique :

Ces mobiliers seront installés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Prescriptions propres au Grand Annecy

Les abris-voyageurs du futur réseau BHNS respectent *à minima* les caractéristiques des abris-voyageurs standard (ex : largeur, longueur similaires). Par ailleurs, ces abris possèderont une identité différenciante et un design particulier, **travaillé avec un designer choisi par le Grand Annecy.**

Des panneaux sur mât accolés aux abris pour indiquer les générateurs à partir de l'arrêt pourront également être proposés par le candidat, tout comme un espace réservé à la sérigraphie sur les vitres des abris.

ANNEXE 1.2.3 CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Concessionnaire supporte le risque lié à l'exploitation du service au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique.

Il exploitera les mobiliers urbains à ses risques et périls. La rémunération du Concessionnaire sera exclusivement constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service concédé et de toute recette annexe prévue par le Contrat.

Le Concessionnaire sera tenu au versement d'un intéressement en contrepartie du droit conféré par le concédant d'exploiter les mobiliers urbains de la Collectivité, dans les termes prévus au Contrat.

ANNEXE 1.2.4 CALENDRIER DE DÉPLOIEMENT DES PRESTATIONS

Le candidat devra proposer un calendrier de déploiement minimisant l'impact sur l'ensemble des usagers et intégrant les priorités du Grand Annecy, tel qu'elles sont exposées dans le projet de Contrat.

ANNEXE 1.3 COMMUNE D'ANNECY

ANNEXE 1.3.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Objectifs généraux

Le marché public actuel de mise à disposition, de travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains arrivera à échéance le 4 octobre 2027.

Dans le cadre du présent contrat, la Ville d'Annecy souhaite orienter son futur service autour des axes suivants :

- Renouveler l'ensemble de son parc de panneaux d'information municipale, avec pour objectif d'obtenir des mobiliers urbains de qualité et adaptés à leur environnement ;
- Générer un service économiquement performant, permettant de financer le service concédé et de bénéficier de contreparties en mobiliers non publicitaires et d'un intéressement en corrélation avec l'économie du contrat ;
- Disposer, au titre de contrepartie, de sanitaires automatiques adaptés et en parfait état de fonctionnement, de panneaux d'information municipale et d'affichage libre ;
- Assurer un approvisionnement et une exploitation respectueuse de l'environnement ;
- Assurer un approvisionnement garantissant une bonne insertion paysagère.

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Le mobilier urbain publicitaire, objet du présent contrat, est exonéré de TLPE (cf. délibération en date du 20 juillet 2026).

Redevance d'occupation du domaine public

La Ville d'Annecy a instauré une redevance d'occupation de domaine public applicable aux mobiliers urbains publicitaires installés sur son territoire (cf. délibération en date du 20 juillet 2026).

Pour l'année 2027, les montants de cette redevance, applicables forfaitairement selon le nombre et le type de mobiliers installés sur le territoire communal, sont les suivants :

Type de mobilier	Montant annuel
Mobilier urbain d'information, avec une face publicitaire	170,00 €
Mobilier urbain d'information, avec deux faces publicitaires	300,00 €
Abris voyageurs simple	340,00 €
Abris voyageurs double	680,00 €

ANNEXE 1.3.2 ORIENTATIONS POUR LE FUTUR SERVICE

Périmètre attendu pour le futur service

Le Concessionnaire assure la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire sur le territoire de la Commune d'Annecy pour les éléments de mobiliers suivants :

Mobilier urbain	Nombre d'unités	Nombre de faces publicitaires
Panneaux d'affichage		
Panneau d'affichage 2 m² avec 1 face publicitaire et 1 face réservée à l'information municipale	153	153
Panneau d'affichage 1 m² avec les 2 faces réservées à l'information municipale	22	0
Panneau d'affichage 1 m² avec les 2 faces réservées à l'information municipale	58	0
Panneau d'affichage réservé à l'affichage d'opinion et l'information relative aux activités des associations sans but lucratif (2 m² ou 4 m², avec 1 ou 2 faces selon implantation)	Nb à proposer pour respecter la réglementation *(26 panneaux fournis dans le précédent contrat)*	0
Panneaux d'affichage 2 ou 4 m² *		
Panneau d'affichage 2 ou 4 m² (selon propositions du candidat dans le respect du RLPI) avec 1 face publicitaire	30 maximum	30
Sanitaires automatiques		
Sanitaire automatique, accessible PMR	8	0

* Pour pallier la suppression des panneaux de 8 m², le candidat est autorisé à proposer des panneaux publicitaires supplémentaires (dans la limite maximale de 30 panneaux).

Ces panneaux supplémentaires peuvent être proposés en 2 m² ou en 4 m² (uniquement dans les zones d'activités économiques et commerciales).

Par ailleurs, le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers, propriétés de la Commune d'ANNECY, pour les éléments de mobiliers suivants :

Mobilier urbain existant	Nombre d'unités	Nombre de faces publicitaires
Sanitaire automatique		
Sanitaire automatique, accessible PMR	2	0
Panneau d'affichage libre 2 m²		
Panneau d'affichage 2 m² avec 1 face réservée à l'affichage d'opinion et l'information relative aux activités des associations sans but lucratif	5	0
Panneau d'affichage 2 m² avec les 2 faces réservées à l'affichage d'opinion et l'information relative aux activités des associations sans but lucratif	7	0

Outre les prestations de gestion, de nettoyage, d'entretien et de maintenance des mobiliers, objet du Contrat, le Concessionnaire réalise à la demande de l'autorité concédante les prestations suivantes :

Prestations associées	Quantité	Observations
Campagne d'information institutionnelle		
Campagne d'affichage institutionnel sur les mobiliers 2 m²	78 campagnes de 1 à 2 semaines par an	Y compris impression, pose et dépose des affiches

Implantation géographique des mobiliers

L'implantation des mobiliers et équipements attendus est détaillée dans les annexes n°14 à 16 au projet contrat de concession.

Mobiliers et équipements non publicitaires

L'implantation des mobiliers et équipements non publicitaires est définie par l'Autorité concédante (cf. Carte d'implantation en annexe). Toutefois, au titre de son besoin de conseil, le Concessionnaire peut proposer des amendements à l'Autorité concédante, qui reste seule décisionnaire.

Mobiliers publicitaires

L'implantation actuelle des mobiliers publicitaires est annexée au dossier de consultation.

Le candidat propose, dans le cadre de son offre, les adaptations d'implantation des mobiliers urbains publicitaires qui lui permettent d'optimiser leur exploitation. Le candidat est responsable de la faisabilité technique et réglementaire de son projet d'implantation.

Le candidat a la possibilité de proposer des mobiliers publicitaires supplémentaires, dans la limite de 30 panneaux, afin d'optimiser l'exploitation du service. Le candidat est responsable de la faisabilité technique et réglementaire de son offre.

Panneaux d'affichage libre

Le candidat propose, dans le cadre de son offre, un projet d'implantation des panneaux d'expression libre. Le projet doit impérativement respecter les contraintes de surfaces et d'implantation fixées aux articles R 581-2 et 581-3 du code de l'environnement. Le Concessionnaire aura la charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux, propriété de la Ville.

Sanitaires automatiques

L'implantation des sanitaires attendus est détaillée à l'annexe n°17 au projet contrat de concession.

Disposition générale

Pour les équipements qui conservent leur implantation actuelle, le candidat est autorisé à se rapprocher du titulaire du précédent contrat pour convenir avec lui de récupérer ses ancrages et/ou systèmes de fixation.

Prescriptions propres à la Ville d'Annecy

Prestations associées
Campagne d'information institutionnelle
Impression réalisée par le concessionnaire sur la base des éléments transmis par l'autorité concédante
BAT à valider par la Ville avant impression
Durée de la campagne de 1 à 2 semaines (au choix de l'autorité concédante)
Affichage par le concessionnaire sur les panneaux 2 m²
Délai maximum de déploiement de la campagne : 15 jours calendaires à compter de la validation du BAT pour impression
Papier couché mat de 135 g/m² (interdiction « dos bleu »), conformément aux contraintes techniques fournies par le concessionnaire

ANNEXE 1.3.3 CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Concessionnaire supporte le risque lié à l'exploitation du service au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique.

Il exploitera les mobiliers urbains à ses risques et périls. La rémunération du Concessionnaire sera exclusivement constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service concédé et de toute recette annexe prévue par le Contrat.

Le Concessionnaire sera tenu au versement d'un intéressement en contrepartie du droit conféré par le concédant d'exploiter les mobiliers urbains de la Collectivité, dans les termes prévus au Contrat.

Les prestations annexes suivantes, réalisées à la demande de l'Autorité Concédante, seront rémunérées au Concessionnaire par application aux quantités exécutées des prix unitaires fixés au contrat :

Prestations annexes
Déplacement de mobilier à la demande de l'autorité concédante *(au-delà du nombre de déplacements forfaitairement prévus à l'article 21.1)*
Déplacement temporaire d'un mobilier d'information (2 m²)
Déplacement définitif d'un mobilier d'information (2 m²)
Campagne d'information institutionnelle *(au-delà du nombre fixé à l'article 2.1)*
Campagne d'affichage institutionnel sur les mobiliers 2 m², y compris impression et affichage
Campagne d'affichage événementiel à la demande de l'autorité concédante (affichage événementiel incluant l'installation temporaire de panneaux sur platine, la pose et la dépose des affiches)
Pour un panneau normal et par semaine
Pour un panneau digital et par semaine

ANNEXE 1.4 COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY

ANNEXE 1.4.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Objectifs généraux

La Ville d'EPAGNY METZ-TESSY gère actuellement en régie 8 panneaux de 2 m², avec une face réservée à l'information municipale et 1 face publicitaire.

Dans le cadre du présent contrat, la Ville d'EPAGNY METZ-TESSY souhaite orienter son futur service autour des axes suivants :

- Renouveler l'ensemble de son parc de panneaux, propriété de la Ville, devenu obsolète, avec pour objectif d'obtenir des mobiliers urbains de qualité et adaptés à leur environnement ;
- Générer un service économiquement performant et percevoir un intéressement financier en corrélation avec l'économie du contrat ;
- Assurer un approvisionnement et une exploitation respectueuse de l'environnement ;
- Assurer un approvisionnement garantissant une bonne insertion paysagère.

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Le mobilier urbain publicitaire, objet du présent contrat, est exonéré de TLPE.

Redevance d'occupation du domaine public

La Ville d'EPAGNY METZ-TESSY a instauré une redevance d'occupation de domaine public applicable aux mobiliers urbains publicitaires installés sur son territoire.

Pour l'année 2027, les montants de cette redevance, applicables forfaitairement **selon le nombre et le type de mobiliers installés sur le territoire communal**, seraient les suivants* :

Type de mobilier	Montant annuel
Mobilier urbain d'information, avec une face publicitaire	136,00 €
Mobilier urbain d'information, avec deux faces publicitaires	240,00 €
Abris voyageurs simple	272,00 €
Abris voyageurs double	544,00 €

() Montants projetés, sous réserve de délibération conforme du conseil municipal.*

ANNEXE 1.4.2 ORIENTATIONS POUR LE FUTUR SERVICE

Périmètre attendu pour le futur service

Le Concessionnaire assure la mise à disposition, l'installation, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire sur le territoire de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY pour les éléments de mobiliers suivants :

Mobilier urbain	Nombre d'unités	Nombre de faces publicitaires

Panneaux d'affichage 2 m²		
Panneau d'affichage 2 m² avec 1 face publicitaire et 1 face réservée à l'information municipale	14	14

Par ailleurs, le Concessionnaire assure la dépose et l'enlèvement des panneaux existants, ainsi que la remise en parfait état des sites d'implantation qui ne seront pas conservés (a priori 4 sites sur les 8 existants devraient être conservés) :

Mobilier urbain existant	Nombre d'unités
Panneaux d'affichage 2 m²	
Dépose et enlèvement	5
Remise en état du domaine public	4 à 8

Outre les prestations de gestion, de nettoyage, d'entretien et de maintenance des mobiliers, objet du Contrat, le Concessionnaire réalise les prestations suivantes :

Prestations associées	Quantité	Observations
Plans de ville		
Plan général de la ville	3	Y compris conception, impression et pose (avec, au minimum, une mise à jour tous les 3 ans)

Implantation géographique des mobiliers

L'implantation des mobiliers attendus est détaillée dans les annexes n°14 à 16 du projet de contrat de concession.

Sur les 8 emplacements existants, seuls 4 seront conservés (ou éventuellement dépassés de quelques mètres).

Pour les autres panneaux, le candidat propose les implantations des mobiliers urbains publicitaires qui lui permettent d'optimiser leur exploitation. Le candidat est responsable de la faisabilité technique et réglementaire de son offre.

Chaque implantation reste pour autant soumise à la validation expresse de l'Autorité concédante.

Pour les équipements qui conservent leur implantation actuelle, le candidat est autorisé à récupérer les ancrages et/ou systèmes de fixation.

Prescriptions propres à la commune d'Epagny Metz-Tessy

Prestations associées
Plans de ville
Conception, impression et installation par le Concessionnaire
Respect de la charte graphique de la Ville
Données cartographiques et informations fournies par la Ville
BAT à valider par la Ville avant impression
Affichage par le Concessionnaire sur les panneaux 2 m²

Mise à jour et réimpression au minimum tous les 3 ans

ANNEXE 1.4.3 CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Concessionnaire supporte le risque lié à l'exploitation du service au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique.

Il exploitera les mobiliers urbains à ses risques et périls. La rémunération du Concessionnaire sera exclusivement constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service concédé et de toute recette annexe prévue par le Contrat.

Le Concessionnaire sera tenu au versement d'un intéressement en contrepartie du droit conféré par le concédant d'exploiter les mobiliers urbains de la Collectivité, dans les termes prévus au Contrat.

Les prestations annexes suivantes, réalisées à la demande de l'Autorité Concédante, seront rémunérées au Concessionnaire par application aux quantités exécutées des prix unitaires fixés au contrat :

Prestations annexes
Déplacement de mobilier à la demande de l'autorité concédante *(au-delà du nombre de déplacements forfaitairement prévus à l'article 21.1)*
Déplacement temporaire d'un mobilier d'information (2 m²)
Déplacement définitif d'un mobilier d'information (2 m²)

ANNEXE 1.5 COMMUNE DE POISY

ANNEXE 1.5.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Objectifs généraux

Le marché public actuel de mise à disposition, de travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains arrivera à échéance le 27 septembre 2027.

Dans le cadre du présent du contrat, la Ville de POISY souhaite orienter son futur service autour des axes suivants :

- Renouveler l'ensemble de son parc de panneaux d'information municipale, avec pour objectif d'obtenir des mobiliers urbains de qualité et adaptés à leur environnement ;
- Générer un service économiquement performant, permettant de financer le service concédé et de bénéficier de contreparties et d'un intéressement en corrélation avec l'économie du contrat ;
- Disposer, au titre de contrepartie, d'un parc de sanitaires automatiques adaptés et en parfait état de fonctionnement ;
- Assurer un approvisionnement et une exploitation respectueuse de l'environnement ;
- Assurer un approvisionnement garantissant une bonne insertion paysagère.

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La TLPE s'applique sur le mobilier urbain publicitaire, objet du présent contrat (cf. délibérations en date du 16 juin 2009 et du 21 juin 2022).

Redevance d'occupation du domaine public

La Ville de POISY réfléchit à instaurer, en lieu et place de la TLPE, une redevance d'occupation de domaine public applicable aux mobiliers urbains publicitaires installés sur son territoire.

ANNEXE 1.5.2 ORIENTATIONS POUR LE FUTUR SERVICE

Périmètre attendu pour le futur service

Le Concessionnaire assure la mise à disposition, l'installation, la pose, l'entretien/maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire sur le territoire de la Commune de POISY pour les éléments de mobiliers suivants :

Par ailleurs, le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers, propriétés de la Commune d'ANNECY, pour les éléments de mobiliers suivants :

Mobilier urbain	Nombre d'unités	Nombre de faces publicitaires
Panneaux d'affichage 2 m²		
Panneau d'affichage 2 m² avec 1 face publicitaire et 1 face réservée à l'information municipale	2	2
Panneau d'affichage 2 m² avec les 2 faces réservées à l'information municipale	3	0

Panneau d'affichage réservé à l'affichage d'opinion et l'information relative aux activités des associations sans but lucratif (2 m² avec 2 faces)	Nombre à proposer pour respecter la réglementation *(Actuellement 4 panneaux provisoires de 2 m² avec 2 faces)*	0
Panneaux d'affichage 2 m² ou 4m²		
Panneau d'affichage 2 m² ou 4 m² (uniquement dans les zones d'activités économiques et commerciales) avec 1 face publicitaire	Négociation avec la commune selon propositions du candidat dans le respect du RLPI	Nombre à définir
Sanitaires automatiques		
Tranche optionnelle 1 : Sanitaire automatique, accessible PMR	2	2
Tranche optionnelle 2 : Sanitaire à intégrer dans bâtiment existant situé près du giratoire de l'église (WC et urinoir) – Publicité autorisée à l'intérieur	1	1

Par ailleurs, le Concessionnaire assure l'entretien/maintenance et l'exploitation de mobiliers, propriétés de la Commune de POISY, pour les éléments de mobiliers suivants :

Mobilier urbain existant	Nombre d'unités	Nombre de faces publicitaires
Panneaux d'affichage 2 m²		
Panneau d'affichage 2 m² avec 2 faces publicitaires	1	2
Sanitaire automatique		
Sanitaire automatique, accessible PMR	2	0 mais possible

Outre les prestations de gestion, de nettoyage, d'entretien et de maintenance des mobiliers, objet du contrat, le concessionnaire réalise à la demande de l'autorité concédante les prestations suivantes :

Prestations associées	Quantité	Observations
Campagne d'information institutionnelle		
Campagne d'affichage institutionnel sur les mobiliers 2 m²	13 campagnes de 4 semaines par an	Y compris impression, pose et dépose des affiches

Prescriptions propres à la Commune de POISY

Prestations associées
Campagne d'information institutionnelle
Impression réalisée par le concessionnaire sur la base des éléments transmis par l'autorité concédante
BAT à valider par la Ville avant impression
Durée de la campagne de 4 semaines
Affichage par le concessionnaire sur les panneaux 2 m²

Délai maximum de déploiement de la campagne : 15 jours calendaires à compter de la validation du BAT pour impression
Papier couché mat de 135 g/m² (interdiction « dos bleu »)

ANNEXE 1.5.3 CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Concessionnaire supporte le risque lié à l'exploitation du service au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique.

Il exploitera les mobiliers urbains à ses risques et périls. La rémunération du Concessionnaire sera exclusivement constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service concédé et de toute recette annexe prévue par le Contrat.

Le Concessionnaire sera tenu au versement d'un intéressement en contrepartie du droit conféré par le concédant d'exploiter les mobiliers urbains de la Collectivité, dans les termes prévus au Contrat.

Les prestations annexes suivantes, réalisées à la demande de l'Autorité Concédante, seront rémunérées au Concessionnaire par application aux quantités exécutées des prix unitaires fixés au contrat :

Prestations annexes
Déplacement de mobilier à la demande de l'autorité concédante *(au-delà du nombre de déplacements forfaitairement prévus à l'article 21.1)*
Déplacement temporaire d'un mobilier d'information (2 m²)
Déplacement définitif d'un mobilier d'information (2 m²)
Campagne d'information institutionnelle *(au-delà du nombre fixé à l'article 2.1)*
Campagne d'affichage institutionnel sur les mobiliers 2 m², y compris impression et affichage
Campagne d'affichage événementiel à la demande de l'autorité concédante (affichage événementiel incluant l'installation temporaire de panneaux sur platine, la pose et la dépose des affiches)
Pour un panneau normal et par semaine
Pour un panneau digital et par semaine

ANNEXE 2 GUIDE DE RÉPONSE DES CANDIDATS

Les candidats ont à produire un dossier technique et financier complet présentant l'ensemble des dispositions qu'ils se proposent d'adopter en vue de l'exploitation du service.

La nomenclature ci-dessous a pour objet de faciliter la comparaison des offres et de s'assurer de l'exhaustivité des réponses attendues.

Elle s'impose au candidat, qui pourra voir son offre jugée irrégulière au cas où la présentation de son offre s'en écarterait de façon importante et non justifiée.

La nomenclature du dossier d'offre est décrite dans le tableau ci-dessous :

A - Résumé de l'offre
B – Qualité de l'offre technique B1 - Cohérence des périmètres et qualité du mobilier envisagé B2 - Plan d'entretien et de renouvellement des mobiliers B3 - Moyens humains et techniques prévus B4 - Planning d'installation des mobiliers B5 - Modalités de suivi et de contrôle des exploitations
C - Aspects financiers C1 - Mécanisme de partage de la valeur avec les Collectivités ; C2 - Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et Plan Prévisionnel des Investissements (PPI) ; C3 – Prix unitaires
D – Impact environnemental
E – Projet de Contrat complété pour chaque membre du Groupement d'autorités concédantes

Dossier A - Résumé de l'offre

En **15 pages maximum**, le candidat résumera les points essentiels de sa proposition, sur les plans technique, commercial, financier et juridique, en reprenant la nomenclature proposée ci-dessus.

Dossier B – Qualité du service

B1 – Cohérence des périmètres et qualité des mobiliers envisagés

Le candidat détaillera la composition du périmètre retenu par chaque catégorie de mobilier urbain, tels que présentées à l'Annexe 1. Il présentera également la localisation de ces mobiliers et justifiera ses choix. Il détaillera notamment ses choix en matière d'intégration de caissons permettant l'affichage publicitaire ou institutionnel sur les abris-voyageurs, ainsi que le nombre de faces réservées à l'affichage institutionnel.

Le candidat exposera dans une note détaillée par catégories de mobilier et par périmètre, tels que récapitulées à l'Annexe 1, ses orientations pour le futur service. Cette note doit répondre aux demandes de chaque Collectivité membre du Groupement d'autorités concédantes présentées en Annexe 1 du présent règlement de consultation. Cette pièce doit permettre au candidat de mettre en avant :

- Le candidat doit proposer un design, uniforme à l'ensemble des périmètres contractuels et respectant l'esthétisme du paysage. Le candidat doit pouvoir montrer que les mobiliers seront adaptés aux différentes réglementations et documents gérant le paysage local ;

- La performance et la solidité des mobiliers proposés, notamment :
 - Le confort, la praticité et la sécurité des usagers des transports en commun et de l'espace public pour tous les mobiliers ;
 - La sécurité des mobiliers vis-à-vis des personnes ;
 - La résistance aux dégradations matérielles, qu'elles soient d'ordre naturel (intempéries, neige, catastrophes naturelles) ou humaines (tags, bris-de-glace, rayures, accidents routiers…) ;
 - L'assurance d'une installation en toute sécurité, notamment dans l'installation électrique des mobiliers.

Le candidat détaillera les normes de sécurité et de résistance des matériaux auxquelles il se réfère.

Le candidat fournira la fiche technique correspondant à chaque mobilier.

Ces éléments seront annexés aux Contrats.

B2 – Plan d'entretien et de renouvellement des mobiliers

Le candidat détaillera avec précision ses plans d'entretien et de renouvellement des mobiliers. Ceux-ci doivent comprendre :

- Les engagements de fréquences et détails des actions de nettoyage en fonction du mobilier ;
- Les engagements de fréquences et détails des actions de maintenance préventive, dont le process pour la remise en peinture des mobiliers ;
- Les engagements de délais en cas de dégradation des mobiliers, dont le process pour les renouvellements d'équipements.

Ces éléments seront annexés aux Contrats.

B3 - Moyens humains et techniques prévus pour la pose, l'entretien, la maintenance, l'exploitation des mobiliers et les campagnes d'affichage

Cette notice permettra d'apprécier l'offre du candidat au regard des dispositifs et des modalités d'exploitation envisagées.

Le candidat exposera ici les méthodes qu'il mettra en œuvre pour exploiter le service et notamment en matière de gestion des affichages, d'entretien courant, d'intervention d'urgence, de travaux, de dépose temporaire et définitive de mobiliers, etc.

Le candidat exposera les procédures et actions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir son intervention dans les conditions établies au Contrat.

Le candidat détaillera les moyens humains affectés au service, en indiquant les temps de présence et le nombre d'ETP. Pour ce faire, il complétera les onglets correspondants dans le cadre technique et financier (fichier Excel).

Le candidat décrira et justifiera l'organigramme qu'il envisage de mettre en place.

Le candidat décrira sa politique générale de gestion du personnel en matière de carrière, de rémunération, de formation et d'évolution professionnelle. Il présentera les principaux dispositifs internes d'intéressement et de motivation du personnel vis-à-vis de la qualité et de la performance du service rendu.

Le candidat détaillera les moyens techniques mobilisés pour l'exploitation du service, notamment les véhicules, les équipements, les produits et les locaux d'exploitation.

Le candidat décrira ici les méthodes et les procédures de contrôle qu'il mettra en œuvre en vue de maintenir en parfait état de fonctionnement et de propreté les biens et équipements du service.

Il décrira notamment les moyens pour les prestations de nettoyage, d'entretien, en maintenance et de renouvellement et les principaux termes des Contrats de sous-traitance.

Le candidat doit également proposer une dotation contractuelle pour le renouvellement (DR) des installations/équipements.

Ces éléments seront annexés aux Contrats.

B4 – Planning et méthodologie d'installation des mobiliers

Le candidat fournira un planning détaillé pour la fourniture et l'installation des mobiliers, et s'engagera sur les délais permettant leur mise en service.

Il détaillera le plan de déploiement et les zones prioritaires à équiper et le détail des temps de travaux pour l'installation des mobiliers.

Il détaillera également la méthode mise en œuvre pour l'installation des mobiliers en précisant chacune des étapes. Il précisera également :

- Les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la phase d'installation des mobiliers ;
- Les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact sur la circulation des tiers ;
- Les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores.

Ces éléments seront annexés aux Contrats.

B5 – Modalités de suivi et de contrôle de l'exploitation

Cette pièce a pour objectif pour le candidat de présenter la vision du candidat sur la relation contractuelle avec les Collectivités, à la fois en matière d'échanges informels et continus sur l'ensemble des sujets concernant les différentes parties concernées, mais aussi en matière d'obligations de compte-rendu fixées par les projets de Contrats.

Le candidat exposera les dispositifs qu'il s'engage à mettre en place. Il fournira :

- Les caractéristiques du logiciel prévu pour la mise à disposition à chaque Collectivité de données sur l'exploitation du service qui la concerne (occupation publicitaire, recettes, charges…) ;
- Un modèle détaillé et illustré de rapport d'activités annuel.

Il est attendu du candidat qu'il précise la fréquence, le format et les informations qu'il mettra à disposition de chaque Collectivité.

Il devra également indiquer les dispositifs prévus en vue d'être en conformité avec les indicateurs de qualité figurant en annexe de chaque Contrat (tableau de bord interne de gestion de la qualité du service par exemple). Il est invité à faire des propositions sur l'amélioration de la qualité du service.

Dossier C - Aspects financiers

Tous les montants seront exprimés en **Euros constants du mois de remise des offres**. Le fichier Excel devra être complété par le candidat, les formules de calcul devront être apparentes. Le candidat ne peut modifier la trame du fichier Excel qui lui est fourni.

Le candidat produit un mémoire financier synthétique dans lequel il justifie les hypothèses quantitatives et la méthodologie retenues pour construire les hypothèses traduites dans le formulaire Excel en reprenant la nomenclature C1 ; C2 ; C3.

C1- Mécanisme de partage de la valeur avec la Collectivité, conformément aux conditions définies dans chaque Contrat

Le candidat est invité à indiquer dans cette pièce les mécanismes qu'il prévoit et les montants concernés pour le partage de la valeur du Contrat avec l'Autorité concédante concernée. Ces mécanismes sont institués en échange du droit conféré par le concédant d'exploiter ses mobiliers urbains.

L'évaluation de ces mécanismes se fera sur le CEP consolidé, mais la cohérence de la décomposition par Collectivité sera également évaluée sur leurs CEP respectifs.

Le candidat présentera les recettes envisagées qu'il détaillera par typologie de mobiliers et par périmètre. Il détaillera également les hypothèses s'y rapportant.

C1.1 – Éléments spécifiques à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Le candidat est invité à indiquer dans cette pièce le montant proposé de l'intéressement versé à la Communauté d'Agglomération. Il sera composé :

- D'une part fixe ;
- D'une part variable, définie en pourcentage du Chiffre d'affaires, adossé à un montant minimum.

Il devra également tenir compte des termes de la formule d'indexation prévue au Contrat.

Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable devront être renseignés dans le Contrat, aux articles correspondants.

Le candidat mettra en évidence la cohérence de ses engagements en matière d'intéressement au regard des équilibres économiques de l'exploitation.

C1.2 – Éléments spécifiques aux Communes

Le candidat est invité à adapter son offre et à formuler des propositions en lien avec les exigences formulées par chaque commune.

C2 - Pertinence et cohérence du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et du Plan Prévisionnel des Investissements (PPI)

C2.1 Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)

Le candidat présentera un CEP consolidé, portant sur l'ensemble des périmètres du Groupement d'autorités concédantes, ainsi qu'un CEP propre à chaque Contrat et correspondant à toutes les prestations décrites dans chaque projet de Contrat.

Pour ce faire, le candidat complétera l'onglet « CEP » du fichier informatique joint au DCE. Il devra être établi par le candidat de manière à retranscrire ses prévisions d'évolution des charges sur la durée du Contrat.

Suivant le modèle proposé, le CEP respectera une présentation des tâches ou missions d'exploitation par fonction. Cette liste de tâches n'est toutefois pas exhaustive et pourra être complétée autant que de besoin par le candidat sous réserve de préciser systématiquement les différentes hypothèses retenues.

Dans le mémoire illustré et transparent, le candidat détaillera poste par poste les hypothèses retenues pour la formation des charges d'exploitation. La méthode d'évaluation des charges calculées (amortissements, provisions pour renouvellement, frais financiers, frais de siège) sera explicitée.

Les frais de siège et d'assistance technique ainsi que la méthode de calcul seront détaillés explicitement. Le candidat devra indiquer à quoi les frais de siège et d'assistance technique seront employés.

Le candidat indiquera également la méthode d'évaluation des impôts et taxes qui sont à sa charge.

La dotation contractuelle consentie, le cas échéant, par le Concessionnaire pour le renouvellement (DR) est définie au Contrat et doit être complétée par le candidat

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel sera annexé aux Contrats.

C2.2 Plan pluriannuel d'investissements (PPI)

Le candidat présente un PPI consolidé et pour chaque Contrat, en précisant la nature des investissements proposés sur la durée de l'exploitation. Le candidat complètera l'onglet « Programme Prévisionnel d'Investissement » du cadre technique et financier (fichier Excel) joint au DCE.

Le candidat justifiera ses choix et présentera les modalités de financement auxquelles il envisage de recourir pour procéder aux investissements (emprunts, capitaux propres…) dans le mémoire.

Les dépenses retenues engloberont la fourniture et la main d'œuvre ou sous-traitance de sorte que dans le compte d'exploitation prévisionnel la main d'œuvre ou la sous-traitance liée ne sera pas reportée dans les postes « personnel » ou « sous-traitance ».

Le Plan pluriannuel d'investissements et le Planning prévisionnel de réalisation des investissements seront annexés à chaque Contrat.

C3 Montant des prix unitaires proposés

Le candidat indiquera dans le cadre technique et financier au format Excel qui lui sera remis, le montant des prix unitaires pour l'installation de mobiliers supplémentaires, le déplacement de mobiliers, la dépose et la réalisation de campagnes d'affichage supplémentaires, tel que défini dans le cadre de chaque Contrat.

Dossier D – Impact environnemental des mobiliers et de leur exploitation

Le candidat détaillera, pour chaque type de mobilier, les éléments permettant de limiter leur impact sur l'environnement. Il détaillera notamment :

- L'utilisation de composants recyclés et recyclable, conformément à l'article 13.3.2 du projet de contrat et aux dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ainsi que le cycle de vie des produits ;
- La limitation des produits chimiques pendant la fabrication, l'installation et l'exploitation des mobiliers ;
- Les mesures mises en œuvre pendant l'installation des mobiliers pour limiter son impact environnemental et éviter toute forme de dégradation des milieux environnementaux ;
- Sa capacité à réutiliser des massifs de scellement ;
- Une gestion responsable du chantier et de ses déchets.

Conformément à l'article 19.3.6 du projet de contrat, le candidat détaillera et s'engagera sur le niveau de consommations électriques des mobiliers, ainsi que les technologies et les process mis en œuvre pour la réduire : éclairage des écrans, éclairage des abris, autonomie, etc.

Il détaillera sa gestion des déchets, des ressources et des consommables utilisés dans le cadre de l'exécution du service.

Le candidat exposera de manière générale toute autre action qu'il compte entreprendre pour limiter l'impact environnemental de son activité.

Ces éléments seront annexés aux Contrats.

Dossier E – Éléments juridiques

E1 - Le projet de Contrat

Chaque projet de Contrat et ses annexes doivent être complétés par le candidat.

L'attention des candidats est également attirée sur leur obligation de compléter les articles et annexes du projet de Contrat.

Les compléments pourront être intégrés aux Contrats (en mode suivi des modifications) ou faire partie d'un document distinct du Contrat daté et signé par le représentant légal du candidat.

E2 - Caractéristiques de la Société Dédiée

Le candidat pourra recourir à une société de projet dédiée à l'exploitation des Contrats objets de la présente consultation. Le candidat devra fournir une description exhaustive des caractéristiques juridiques et financières de la société, qui serait signataire des contrats et comportant notamment :

- Un organigramme fonctionnel de la Société Dédiée ;
- La forme juridique de la Société Dédiée (comprenant des indications sur la composition et le montant de son capital, les moyens mis à sa disposition et les garanties accordées par ses actionnaires, conformément aux termes du Contrat) ;
- Le projet de statuts de la Société Dédiée ;
- Les principales clauses et garanties.

La création d'une société dédiée n'est pas imposée par le Groupement d'autorités concédantes.

ANNEXE 3 DONNEES SUR LE SERVICE

Voir le document spécifique joint au présent règlement de la consultation.